

27 juin 1949

LES TAXES INTERIEURES BRESILIENNES

Premier rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES

le 30 juin 1949

(GATT/CP.3/42 - II/196)

1. Le groupe de travail a examiné la question des taxes intérieures imposées par le Gouvernement du Brésil, afin d'établir si ces taxes sont compatibles avec les obligations assumées par le Brésil en vertu de l'Accord général.
2. La délégation du Brésil a fourni des précisions au sujet de ces taxes.
3. D'accord avec le délégué du Brésil, le groupe de travail a décidé d'adopter, pour servir de base à cet examen, le texte de l'article III de l'Accord général, tel qu'il a été modifié par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI. Au moment de l'examen, le Brésil était lié par les dispositions du texte primitif et non par celles du texte amendé, mais il a été entendu que le Gouvernement du Brésil se proposait d'accepter ce protocole dans un avenir rapproché.
4. Le groupe de travail a reconnu qu'une partie contractante était tenue d'appliquer les dispositions de l'article III, que la partie contractante en cause ait assumé ou non des engagements tarifaires en ce qui concerne les produits en question. Les délégués du Brésil et de l'Inde, en donnant leur accord sur ce point, ont précisé que les obligations assumées aux termes de l'article III ne concernent que des produits exportés par d'autres parties contractantes.
5. Le groupe de travail a ensuite examiné la Loi brésilienne 7404 de 1945. Le délégué du Brésil a admis que cette loi imposait des taxes qui ont pour effet d'établir une discrimination entre des produits d'origine nationale et des produits analogues fournis par d'autres parties contractantes; il a fait remarquer, toutefois, que le Protocole du 30 octobre 1947 a limité l'application des dispositions de l'article III de l'Accord général au cours de la période d'application provisoire en ce sens que les parties contractantes ne sont actuellement tenues d'appliquer les dispositions de la Partie II de l'Accord que "dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur". Le délégué du Brésil a informé le groupe de travail qu'aucune modification du taux des taxes imposées par la loi susmentionnée n'aurait pu être effectuée par simple mesure administrative et qu'il aurait fallu l'adoption par le Congrès du Brésil d'amendements à cette législation. Le groupe de travail a conclu, en conséquence, qu'en raison du caractère impératif de la loi 7404, les taxes imposées par celle-ci - bien qu'elles soient discriminatoires et, par suite, contraires aux dispositions de l'article III - étaient autorisées par le Protocole d'application provisoire et qu'il n'était pas nécessaire de les modifier tant que l'Accord général n'était appliqué qu'à titre provisoire par le Gouvernement du Brésil.
6. Le groupe de travail a ensuite examiné la Loi 494 de 1948, et il a d'abord étudié les deux taxes spéciales imposées par cette loi en ce qui concerne le *conhaque* d'une part, les réveils, pendules, horloges et montres d'autre part.
7. Au sujet de l'amendement N 7 apporté aux taxes intérieures brésiennes par l'article premier de la Loi 494 de 1948, le délégué du Brésil a précisé que cet amendement visait des boissons contenant des substances aromatiques et médicinales, connues sous le nom de *conhaque*, de goudron, de miel ou de gingembre, tout à fait différentes du cognac français. Il a donné l'assurance que les autorités compétentes chargées de l'application des taxes étaient en mesure de faire la distinction entre ces produits (qui sont strictement d'origine locale et sont frappés d'une taxe de 3,60 cruzeiros par litre) et le cognac importé de l'étranger. Il a précisé que les boissons de production nationale analogues au cognac d'origine étrangère étaient soumises à la taxe de 18 cruzeiros par litre. Les membres du groupe de travail ont

accepté cette explication, le délégué du Brésil ayant donné l'assurance que des instructions détaillées concernant la distinction à faire entre ces divers produits seraient adressées aux autorités chargées de l'application des taxes.

8. En ce qui concerne les réveille-matin, les horloges et les pendules, le délégué du Brésil a reconnu que la loi de 1948 imposait de nouvelles mesures discriminatoires qui ne sont pas autorisées par l'Accord général, même pendant la période d'application provisoire, et il a accepté de recommander la modification de la loi en question sur ce point. Le délégué du Brésil a fait observer que le Brésil ne produisait pas de montres et que celles qui sont importées au Brésil provenaient en majeure partie de pays qui ne sont pas parties contractantes. Il a cependant déclaré que les montres seraient dorénavant l'objet d'une classification distincte dans le texte de la loi et que le taux de la taxe serait le même pour le produit importé que pour le produit national (à supposer que ce dernier existe).

9. Le groupe de travail a ensuite examiné dans leur ensemble les autres taxes instituées par la Loi 494 de 1948.

10. En ce qui concerne les cigarettes, le groupe de travail a constaté qu'aux termes de la Loi 8538 de 1946 (qui a modifié la Loi 7404 de 1945 sur ce point) la différence entre la taxe la plus élevée qui frappe les cigarettes d'origine nationale et la taxe sur les cigarettes importées était de 2,70 cruzeiros pour 20 unités tandis que, d'après la loi de 1948, la taxe sur les cigarettes importées est égale à la taxe la plus élevée qui frappe les cigarettes d'origine nationale, le montant de cette taxe ayant été porté pour les deux catégories à 8 cruzeiros pour 20 unités. Le délégué du Brésil a expliqué que le prix de détail sur lequel la taxe est calculée comprend le montant même de la taxe.

11. Dans tous les autres cas, le taux des taxes sur les produits nationaux a été augmenté et la majoration de 100 pour cent prévue pour les produits importés a été maintenue, ce qui a eu pour effet d'augmenter la différence de valeur absolue entre les deux taux, bien que le rapport de l'un à l'autre n'ait pas été modifié. Le délégué du Brésil, appuyé par un autre membre du groupe de travail, a estimé que, ce rapport ayant été déjà établi par la loi de 1945, toute augmentation de la différence en valeur absolue entre les taux était autorisée pendant la période d'application provisoire à la condition que ce rapport soit maintenu.

12. Toutefois, les autres membres du groupe de travail ont été d'avis que le Protocole d'application provisoire ne limitait l'effet de l'article III que pour autoriser le maintien d'une différence en valeur absolue entre le niveau des taxes perçues sur les produits nationaux et celui des taxes perçues sur les produits importés, lorsque cette différence était déjà prévue par la législation en vigueur, et qu'aucune modification ultérieure de cette législation ne devait avoir pour effet d'augmenter la différence en valeur absolue. Pour prendre un exemple, la loi brésilienne de 1945 fixait la taxe sur les spiritueux d'origine nationale à 3 cruzeiros et la taxe sur les spiritueux importés à 6 cruzeiros. La loi de 1948 avait porté à 18 cruzeiros la taxe frappant les premiers et à 36 cruzeiros la taxe sur les spiritueux importés. Ces membres du groupe de travail ont estimé que, si le Gouvernement brésilien avait le droit de porter la taxe sur les produits nationaux à 18 cruzeiros, la nouvelle taxe sur les spiritueux importés ne pouvait pas, dans ces conditions, dépasser 21 cruzeiros, pour que cette augmentation fût compatible avec les prescriptions de l'article III et le Protocole. Il leur a paru évident que l'économie de la loi de 1945 (qui imposait une marge de 100 pour cent sur les produits importés) aurait pu être modifiée lors du changement des taux de droit.

13. Le délégué brésilien a fait encore valoir que l'objet de l'article III était d'empêcher la protection des produits nationaux au moyen de taxes discriminatoires et qu'en conséquence l'on ne pouvait pas considérer cette loi comme incompatible avec les dispositions dudit article, à moins que l'on puisse démontrer que la loi de 1948 avait eu pour effet d'augmenter la protection des produits nationaux.

A l'appui de son argumentation, le délégué du Brésil a déclaré qu'il convenait de lire le paragraphe 2 de l'article III en tenant compte du paragraphe premier et de la note interprétative du paragraphe 2.

14. Mais plusieurs membres du groupe de travail ont estimé que la note interprétative du paragraphe 2 de l'article III ne modifiait que la deuxième phrase de ce paragraphe, que les taxes sur les produits importés qui étaient supérieures aux taxes sur les produits nationaux similaires avaient en elles-mêmes un caractère protecteur et étaient donc dans tous les cas contraires à l'article III; qu'enfin la deuxième phrase, telle qu'elle était précisée par la note interprétative, se rapportait simplement à certaines autres catégories de taxes qui étaient interdites par l'article III en raison des effets protecteurs qu'elles pouvaient avoir.

15. Le délégué du Brésil, appuyé par deux autres délégués, a soutenu que, à moins de démontrer que d'autres parties contractantes avaient subi un préjudice, on ne pouvait alléguer que l'article III avait été enfreint. Trois autres membres du groupe de travail ont estimé qu'en tout état de cause, et qu'il y ait ou non préjudice, l'article III interdisait de frapper les produits importés de taxes supérieures à celles qui visent les produits nationaux similaires, et que les dispositions de l'article III avaient pour objet de prévenir le préjudice et non pas seulement de permettre de le réparer. Le délégué de Cuba a appuyé l'interprétation donnée par le délégué du Brésil pour les cas où il n'existe pas de production nationale d'articles analogues au produit importé.

16. Le délégué du Brésil avait déclaré, au cours de la réunion des PARTIES CONTRACTANTES, qu'en ce qui concerne certains des produits frappés par des taxes intérieures, il n'y avait guère d'importations en provenance des autres parties contractantes. Il avait particulièrement appelé l'attention sur la note interprétative du paragraphe 2 de l'article III et fait valoir qu'aucune des parties contractantes n'était grandement intéressée ou lésée par l'imposition de ces taxes intérieures. A son avis, les parties contractantes, dans ces conditions, n'étaient pas lésées de façon appréciable et ne pouvaient donc élever de réclamations. A ce propos, le délégué du Brésil a soutenu que si une taxe intérieure, même de caractère discriminatoire, n'a pas d'effet protecteur, les dispositions de l'article III ne s'appliquent pas. Il a attiré l'attention du groupe sur le premier paragraphe de l'article III, qui stipule que les taxes de cette nature ne sauraient être imposées "de manière à protéger la production nationale". Il a ajouté que sa conception des obligations prévues par l'article III était confirmée par la note interprétative du paragraphe 2. Le délégué du Brésil, appuyé par un autre délégué, a soutenu que, lorsqu'il n'y avait pas d'importations d'une marchandise donnée, ou lorsque le volume de ces importations était faible, les dispositions de l'article III ne s'appliquaient pas. Un autre délégué a soutenu que les dispositions de l'article III s'appliquaient lorsque les importations étaient d'un faible volume, mais non pas lorsqu'elles étaient inexistantes. Les autres membres du groupe de travail ont soutenu que s'il n'y avait pas d'importation en provenance de parties contractantes au cours d'une période donnée qu'on pourrait choisir aux fins d'examen, ceci ne signifiait pas nécessairement que ces parties contractantes ne s'intéressaient pas aux exportations du produit frappé par la taxe, puisqu'il fallait tenir compte de leurs possibilités en tant qu'exportateurs bénéficiant du même traitement que les nationaux. En conséquence, ces membres du groupe de travail ont estimé que les dispositions de la première phrase du paragraphe 2 de l'article III étaient applicables, que les importations provenant d'autres parties contractantes soient importantes, faibles ou inexistantes.

17. En conclusion, le groupe de travail a pris acte de ce que le Gouvernement du Brésil avait déjà attiré l'attention du Congrès brésilien sur toutes les lois existantes qui prévoient des degrés différents de taxation pour les produits nationaux et pour les produits importés, afin qu'il rende ces lois conformes à l'article III de l'Accord général. Le groupe de travail a également pris note de la déclaration du délégué du Brésil selon laquelle son gouvernement était disposé à envoyer au Congrès un nouveau message lui demandant de procéder dès que possible à la modification de toutes ces lois et, en particulier, de la loi de 1948.

18. Il a été entendu qu'en raison de la procédure prévue par la Constitution brésilienne, une telle décision du Congrès, même en ce qui concerne la loi de 1948, ne pourrait pas avoir de résultat effectif avant le 1er janvier 1950.

19. En raison de ce qui précède, le groupe de travail recommande aux PARTIES CONTRACTANTES de ne pas prendre d'autre décision en la matière au cours de la présente session mais de procéder, lors de leur prochaine session, à un nouvel examen de la question, en tenant compte des mesures prises à ce moment-là par le Gouvernement brésilien.